



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion restreinte du Vendredi 27 Juillet 2018

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : MM. Bernard COLMANT – Louis DARTOIS – Daniel LADU.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de l'**US LAMORLAYE** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations** du 10/07/2018 parue sur le site Internet de la Ligue le 13/07/2018 concernant M. DEDOU Abraham Moïse Se, donnant :

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 10/07/2018 :

DEDOU Abraham Moïse Se

2017-2018 : US LAMORLAYE

2018-2019 : FC LIANCOURT CLERMONT

Motivation non retenue, mutation accordée.

Droits confisqués.

La commission,

Après avoir entendu :

M. Richard RATAJCZAK – Représentant de la Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusé :

- Mr Patrick POREBA – Président de l'US LAMORLAYE

Le club de LAMORLAYE US a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements en date du 13 Juillet 2018, ayant autorisé la mutation du joueur Abraham DEDU au bénéfice du club de LIANCOURT.

Excuses de Madame Sylvie BILLET représentant le club de LAMORLAYE US, auditionnée sous forme de Visioconférence.

Aux termes de son acte d'appel, le club de LAMORLAYE avait cependant indiqué que Monsieur DEDU ne s'était pas acquitté du coût de la licence empêchant, selon l'appelant, la mutation.

A l'instar de la commission de première instance, la commission d'appel relève qu'il ne figure au dossier aucun document permettant d'accréditer ni la teneur des relations financières entre les parties, pas plus que les éventuelles démarches entreprises par le club de LAMORLAYE pour recouvrer, en cours de saison, le coût du titre d'engagement.

Dans ces conditions, et à défaut d'éléments complémentaires, la commission d'appel considère que le club de LAMORLAYE n'apporte pas d'éléments suffisants pour s'opposer effectivement à la mutation demandée.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacement de Monsieur RATAJCZAK sont à la charge de l'appelant.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la

SUITE

regard des éléments transmis, si le club de LIBERCOURT peut effectivement accéder en R1.

En conséquence, la décision de première instance est réformée.

Le club de LIBERCOURT est renvoyé à transmettre son dossier à la commission compétente qui appréciera si les conditions sont remplies pour que le club figure en R1.

Les frais de procédure sont remboursés.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Louis DARTOIS
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique